PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 30 juin 2020
portant mise en demeure à l'encontre de la SAS
BELLANNE exploitant une usine de fabrication
d'aliments pour bétail sur la commune de LOUZY

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et en particulier ses articles 9, 11 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4311 du 14 février 2005 relatif à l'exploitation par la Société BELLANNE d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail, 15 rue du Grand Rosé sur la commune de Louzy et en particulier ses articles 5.2, et 5.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5030 du 17 novembre 2010 modifiant les conditions d'exploitation des installations de la SA BELLANNE et en particulier son article 8.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5968 du 10 avril 2018 portant mise à jour du classement et de l'étude dangers des installations de la SAS BELLANNE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 avril 2020 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 susvisé :
- article 8.3 : absence de rétention au niveau de l'aire de transit de déchets susceptible de contenir des produits polluants ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé :
- article 21 : absence de mise en place d'action corrective pour les 14 non-conformités relevées lors de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre le 19 juin 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :
- article 9 : absence de justificatif concernant la mise en place d'action corrective pour les 15 non-conformités relevées lors de la vérification des installations électriques du 26 juin 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :
- article 10 : présence d'empoussièrement au niveau des parois des chemins de câbles, gaines canalisations et équipements dans divers endroits des installations ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la prévention des risques d'incendie et d'explosion ainsi que d'aggraver les risques de pollution des eaux et des sols et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BELLANNE de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 -
La SAS BELLANNE exploitant une installation de fabrication d'aliments pour bétail, 15 rue du Grand Rosé sur la commune de LOUZY, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 susvisé :

- en faisant évacuer les bidons et emballages vides stockés à l'air libre et sans aucune rétention **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

- en transmettant à l'inspection les justificatifs des actions correctives mises en place pour la remise en état des dispositifs de protection contre la foudre permettant de lever l'ensemble des non-conformités relevées, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- des articles 9, et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en transmettant à l'inspection les justificatifs des actions correctives mises en place pour la prise en compte des conclusions des rapports de vérifications des installations électriques **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- en faisant débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler de l'ensemble de ses installations **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Louzy pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Louzy, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS BELLANNE.

Niort, le 30 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

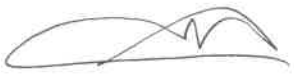

Anne BARETAUD